

CH_VB 2003-1959 2101 vom 18. August 2003

Bundesverwaltung, 2003-08-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1959_2101_

FR: CH_VB 2003-1959 2101 du 18 août 2003

IT: CH_VB 2003-1959 2101 del 18 agosto 2003

Erwägungen

E. 1

Situation initiale Les relations entre la Suisse et l’Afrique du Sud du temps de l’apartheid sont un sujet qui revient de manière récurrente, sous une forme ou une autre, sur le devant de la scène politique et médiatique. Ces relations ont fait l’objet de plusieurs interventions parlementaires et ont donné lieu à bon nombre de rapports dans l’administration. La Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales (DCG) s’est également penchée sur cette question à de nombreuses reprises, notamment en 1993, 1997 et 1999. Dans ses rapports, elle a décrit les contacts que certains services du Département militaire fédéral (aujourd’hui Département de la défense, de la protection de la population et des sports [DDPS]) avaient entretenus avec l’Afrique du Sud à un moment où le régime de ce pays avait été placé au ban de la communauté internationale. Dans le courant de l’année 2001, de nouveaux éléments sont apparus en Afrique du Sud, incriminant de nouveau le DDPS, et plus particulièrement le Groupe des renseignements et son ancien chef, le divisionnaire Peter Regli. Certains de ces points laissaient supposer que les précédents rapports de la délégation n’étaient pas complets et que quelques personnes interrogées par la DCG dans les années 90 n’avaient pas dit tout ce qu’elles savaient sur la question. C’est pourquoi la délégation a décidé, lors de sa séance du 12 novembre 2001, de reprendre le dossier. Le présent rapport a pour but de permettre à la DCG de compléter ses précédentes investigations et de vérifier certains propos de personnes qu’elle a entendues en 1997 et 1999. Elle veut, d’une part, établir les faits de manière aussi précise et définitive que possible et, d’autre part, porter une appréciation politique sur le rôle des services de renseignement suisses dans le cadre des relations entre la Suisse et l’Afrique du Sud à l’époque de l’apartheid. Le présent rapport s’inscrit dans la volonté de la DCG d’assurer le contrôle des activités de l’administration, et plus particulièrement celles dans le domaine du renseignement, au moyen de la transparence.

E. 2

Réponse du Conseil fédéral du 29 septembre 1997 à la question ordinaire 97.1031. Relation entre la Suisse et l’Afrique du Sud à l’époque de l’apartheid. Investigation, du 20 mars 1997 (BO 1997 N 2332).

E. 2.1

Interventions parlementaires et enquêtes internes à l’administration 2107

E. 2.2

Enquêtes précédentes de la DCG 2109

E. 2.2.1

Echanges de pilotes avec l’Afrique du Sud (1993) 2109

E. 2.2.2

Prétendue participation lors de l'acquisition d'armes chimiques (1997) 2110

E. 2.2.3

Le rôle des services de renseignement suisses (1999) 2110 3 Nouvelles investigations entreprises par la DCG 2111

E. 3

Au cours de ses investigations, la Commission vérité et réconciliation a constaté que l'armée sud-africaine avait lancé un projet secret en 1982 dans le but de pouvoir mener une guerre biologique et chimique, défensive et – de manière limitée – offensive. Ce projet, dont le nom de code était «Coast», ressortissait formellement à la responsabilité du général Niel Knobel, le général des affaires sanitaires de l'armée sud-africaine. La direction du projet était cependant assumée par Wouter Basson qui, en tant que directeur exécutif, disposait d'une très grande autonomie en ce qui concerne l'organisation et les modalités du projet (à ce sujet, voir le chap. 9).

E. 3.1

Motifs à l'origine des nouvelles investigations entreprises par la DCG 2111

E. 3.2

Compétences de la DCG 2112

E. 3.3

Limitation du champ de l'enquête 2113

E. 3.4

Approche méthodique 2113

E. 3.4.1

Auditions et documents consultés 2114

E. 3.4.2

Rapports officiels 2114

E. 3.4.3

Avis de droit 2114

E. 3.4.4

Investigations sur le territoire sud-africain 2115

E. 3.4.5

Recours à un expert 2115

E. 3.4.6

Adoption du rapport 2116 4 Mission générale et organisation du renseignement au sein du DMF/DDPS 2116

E. 4

Le terme «renseignement» couvre tout ce qui permet à la Confédération de collecter et d'exploiter systématiquement des informations sur les pays étrangers afin de garantir la

sûreté extérieure de la Suisse. Voir le ch. 4.3 pour ce qui est de l'organisation des services de renseignements.

E. 4.1

Remarque préliminaire 2116

E. 4.2

Bases légales 2116

E. 4.3

Structure, organisation et délimitation des services de renseignement 2117

E. 4.3.1

Structure générale et délimitation 2117

E. 4.3.2

Direction politique et définition des besoins en matière de renseignement 2123

E. 4.3.3

Les moyens du Service de renseignement stratégique 2124

E. 4.3.3.1

Acquisition de renseignements en général 2124

E. 4.3.3.2

Sources et informateurs externes 2125

E. 4.3.3.3

Officiers de milice 2126

E. 4.3.3.4

«Refuges» 2126

E. 4.3.3.5

Décomptes de frais 2127

E. 4.3.4

Collaboration des services de renseignement suisses avec des services étrangers 2128

E. 4.3.5

Contacts de l'armée suisse avec l'étranger 2128

E. 4.3.6

Procès-verbaux des rencontres et entretiens 2129

E. 4.3.7

Gestion et archivage des dossiers 2130

2251 5 Environnement politique de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid 2133

E. 5

98.412 Initiative parlementaire. Relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud dans les années 1948–1994, du 20 mars 1998 (BO 1999 N 94).

E. 5.1

Evolution politique de l'Afrique du Sud et résolutions de l'ONU 2133

E. 5.2

Position officielle de la Suisse 2135

E. 5.3

Exportation de matériel de guerre 2135 6 La collaboration avec le renseignement militaire sud-africain 2136

E. 6

99.3002 Postulat. Examen des relations politiques et économiques de la Suisse avec l'Afrique du Sud au cours des années 1948–1994, du 25 janvier 1999 (BO 1999 N 100).

E. 6.1

Le renseignement militaire sud-africain 2136

E. 6.2

Instauration de contacts réguliers avec le renseignement militaire sud-africain 2137

E. 6.3

Politique extérieure de la Suisse et contacts du GRS puis du Gr rens à des fins de renseignement 2139

E. 6.3.1

Position du DFAE 2139

E. 6.3.2

Contacts avec l'Afrique du Sud sans entente préalable avec le chef du DMF 2140

E. 6.3.3

Interventions du DFAE 2141

E. 6.3.3.1

Consultation irrégulière du DFAE et absence de dossiers 2141

E. 6.3.3.2

Première intervention documentée du DFAE en octobre 1986 2142

E. 6.3.3.3

Seconde intervention du DFAE en mai 1987 2143

E. 6.3.3.4

Rencontres fortuites en Afrique du Sud 2145

E. 6.3.3.5

Intervention de la Direction du DMF 2146

E. 6.3.3.6

Consultation du DFAE sciemment évitée 2146

E. 6.4

L'étendue effective des contacts du GRS et du Gr rens avec l'Afrique du Sud 2148

E. 6.5

Les contacts du GRS et du Gr rens avec l'UNITA 2151

E. 6.6

Convention de protection des informations 2154

E. 6.6.1

En général 2154

E. 6.6.2

Convention de protection des informations avec l'Afrique du Sud 2155

E. 6.6.3

Controverse au sujet d'un prétendu accord d'échange d'informations avec l'Afrique du Sud 2158

E. 6.7

Contacts avec l'Afrique du Sud du point de vue du GRS et du Gr rens 2160

E. 6.8

Utilité apparente des contacts avec l'Afrique du Sud 2161 7 Contacts de médecins militaires suisses avec l'Afrique du Sud 2164

E. 7

Réponse écrite du Conseil fédéral du 19 mai 1999 à l'interpellation 99.3097. Renseignements militaires auprès de l'Afrique du Sud, du 17 mars 1999 (BO 1999 E 453).

2109 des renseignements. Il a été remis au chef du DDPS le 6 juin 1999; il est classé secret (voir ch. 6.2). Depuis 1963, le Conseil fédéral a déjà répondu à 150 interventions parlementaires portant sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud. Le 23 juin 1999, alors que de nouvelles questions étaient posées à ce sujet, tant par le public que par le Parlement, il répondait⁸ à une nouvelle question ordinaire⁹ et indiquait que, le

E. 7.1

Congrès international de médecine militaire 2164

E. 7.2

Mandat de l'ONU en Namibie 2165

E. 7.3

Contacts du Groupe des affaires sanitaires et du médecin en chef de l'armée suisse avec l'Afrique du Sud 2166 8 Peter Regli 2168

E. 8

Réponse du Conseil fédéral du 23 juin 1999 à la question ordinaire 99.1054. Investigations sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud. Questions politiques, du 21 avril 1999 (BO 1999 N 1651).

E. 8.1

Contacts de Peter Regli avec l'Afrique du Sud en général et avec Wouter Basson en particulier 2168

E. 8.2

Attitude de Peter Regli durant l'enquête et après avoir quitté ses fonctions 2170

2252 9 Jürg Jacomet 2173

E. 9

99.1054 Question ordinaire. Investigations sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud. Questions politiques, 21 avril 1999 (BO 1999 N 1651).

E. 9.1

Carrière professionnelle et militaire 2173

E. 9.2

Documents en possession des autorités suisses 2174

E. 9.3

«Journal» de Jürg Jacomet et autres informations sur sa personne 2175

E. 9.4

Jürg Jacomet le «marchand d'armes» 2178

E. 9.5

Contacts en Afrique australe 2179

E. 9.6

Jürg Jacomet en tant que source du GRS puis du Gr rens 2179

E. 9.6.1

Ampleur et mode de la collaboration 2179

E. 9.6.2

Appréciation des contacts de Jürg Jacomet par le GRS et le Gr rens ainsi que par le DFAE 2182

E. 9.7

Découverte d'uranium à Kempththal 2184

E. 9.8

Henrik Thomsen 2185

E. 9.9

Otages du CICR au Liban 2188 10 Wouter Basson et le projet «Coast» 2188

E. 10

Echanges de pilotes avec l'Afrique du Sud. Rapport sur l'enquête de la Délégation des commissions de gestion du 28 septembre 1993 (FF 1994 I 89).

2110 été cachés au chef du département concerné en toute connaissance de la sensibilité politique de l'opération. La délégation estimait que, fondamentalement, les mesures prises par le Département militaire fédéral (DMF; aujourd'hui le Département fédéral de la

défense, de la protection de la population et des sports, DDPS) entre le moment des faits et la publication de son rapport – création d'un poste de rapporteur du chef du département pour les services de renseignement (aujourd'hui: rapporteur du chef du département pour les tâches spéciales), d'un inspectorat et d'un organe de direction à l'échelon du département – constituaient un bon point de départ¹. La DCG demandait toutefois des mesures supplémentaires afin de garantir une direction et un contrôle plus efficace des opérations du Groupe des renseignements, ces opérations étant souvent délicates sur le plan politique.

E. 10.1

Délimitation de l'objet d'investigation 2188

E. 10.2

Procès Basson en Afrique du Sud 2190

E. 10.3

Rapports de Wouter Basson avec la Suisse 2191

E. 10.3.1

Remarques liminaires 2191

E. 10.3.2

Contacts avec Jürg Jacomet 2192

E. 10.3.3

Activités de Wouter Basson au sein de la société Medchem AG 2193

E. 10.3.4

Prétendues facilités douanières et d'entrée à l'aéroport de Zurich 2194

E. 10.3.5

Arrestation de Wouter Basson en Suisse 2196

E. 10.4

Contacts avec le GRS puis le Grrens ainsi qu'avec Peter Regli 2199

E. 10.4.1

En général 2199

E. 10.4.2

Visite de courtoisie ou contacts réguliers? 2201

E. 10.4.3

Appel téléphonique après l'arrestation de Wouter Basson 2202

E. 10.4.4

Investigations ultérieures en Afrique du Sud 2202

E. 10.5

Contacts avec le Groupement de l'armement et le Laboratoire AC de Spiez 2205

E. 10.5.1

Visite de délégations sud-africaines au Laboratoire AC 2205

E. 10.5.2

Controverse au sujet du synthétiseur de peptides 2209

E. 10.5.3

Controverse concernant la livraison de Mandrax ou d'autres substances chimiques 2210

E. 10.5.3.1

Explications relatives aux substances en question 2210

E. 10.5.3.2

Swiss Namibia Ventures Ltd 2211

E. 10.5.3.3

Offre de quinezoline 2212

E. 10.5.3.4

Saisie de comprimés de méthaqualone 2213

E. 10.6

Contacts avec Huber & Suhner AG 2213

E. 10.6.1

Présentation des faits 2213

E. 10.6.2

Pas d'assistance de la part du Groupement de l'armement 2214

2253 11 Acquisition de deux missiles sol-air SA-18 2215

E. 11

À ce sujet, voir également le rapport final de la Délégation des commissions de gestion sur l'entraînement des pilotes à l'étranger durant la période 1993–2000, du 15 septembre 2002 (FF 2001 104).

E. 11.1

Présentation des faits 2215

E. 11.1.1

Déclarations des personnes concernées 2216

E. 11.1.2

Reconstitution à partir des documents 2217

E. 11.1.3

Digression: matériel saisi fourni par l'Afrique du Sud 2220

E. 11.2

Appréciations au sein du DDPS 2221

E. 11.3

Sort des missiles SA-18 2221

E. 11.3.1

Activités du Gr rens 2222

E. 11.3.2

Démontage au printemps 2002 2223 12 Recours à un pilote du CICR pour l'acquisition d'informations

en Angola 2224 13 Conclusions et recommandations 2227

E. 12

Communiqué de presse de la Délégation des commissions de gestion du 11 novembre 1997.

E. 13

Le rôle des Services de renseignements suisses dans le cadre des relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud. Rapport de la Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales du 12 novembre 1999 (FF 2000 505).

2111 renseignements avait pu agir dans un domaine aussi sensible que celui du renseignement sans recevoir de directives et sans être soumis à une quelconque direction de la part des autorités politiquement responsables. Le rôle d'un officier de milice de l'armée suisse et marchand d'armes, Jürg Jacomet, était également apparu comme problématique. Pendant des années, celui-ci s'est en effet fait passer, sans en être empêché, pour un collaborateur des services de renseignement. Finalement, la DCG soulignait encore que le Laboratoire AC de Spiez s'était comporté de manière très réservée, voire exemplaire, face aux tentatives des milieux sud-africains d'obtenir des résultats de travaux de recherche suisses. Selon la DCG, il ne saurait être question d'une participation active ou même passive de la Suisse à un projet secret d'armement sud-africain. En se fondant sur les résultats de ses investigations, la DCG présentait également un certain nombre de recommandations dans son rapport de novembre 1999. Celles-ci portaient essentiellement sur la primauté du politique dans le domaine du renseignement, sur la réorganisation de l'acquisition des renseignements, sur le recours à des informateurs et des collaborateurs informels ainsi que la mise en œuvre de la loi sur l'archivage pour les dossiers du renseignement. Des extraits des résultats des travaux de la DCG et ses recommandations sont reproduits à l'annexe 5. 3 Nouvelles investigations entreprises par la DCG

E. 13.1

Instruments de surveillance des services de renseignement 2227

E. 13.2

Conduite politique et définition des besoins en matière de renseignement 2228

E. 13.3

Primauté du politique 2228

E. 13.4

Contrôle de l'efficacité et de la qualité 2229

E. 13.5

Prescriptions relatives au maintien du secret 2229

E. 13.6

Gestion et archivage des dossiers 2230

E. 13.7

Collaboration avec les sources et les informateurs 2230

E. 13.8

Projet «Coast» 2230

E. 13.9

Participation de l'administration à l'enquête de la DCG 2231 14 Suite de la procédure 2231
Liste des abréviations 2233

Annexes: 1 Liste des personnes entendues 2235 2 Liste des documents consultés 2237 3
Liste des rapports sur lesquels la DCG s'est appuyée ou dont elle a demandé la
communication 2240 4 Extrait de l'ordonnance sur le renseignement 2242 5 Extraits du
rapport de la DCG du 12 novembre 1999 2245

2254

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Examen des contacts des services de renseignement suisses avec l'Afrique du Sud
du temps de l'apartheid. Rapport de la Délégation des commissions de gestion des
Chambres fédérales (DCG) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr
2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer ---
Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.05.2004 Date Data Seite 2101-2254 Page
Pagina Ref. No 10 137 618 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei
wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques
de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale
svizzero.

E. 14

01.448 Initiative parlementaire. Services de renseignement et apartheid. Création de
commissions d'enquête parlementaires, du 4 octobre 2001 (BO 2002 N 310).

2112 close; l'enquête préliminaire est en instance devant le juge d'instruction fédéral depuis
le 8 janvier 2003. Alors qu'il n'y a pas eu de problèmes avec la procédure d'enquête du
Ministère public de la Confédération, la DCG a été confrontée à de sérieuses difficultés
décou- lant de l'enquête administrative que le DDPS a effectuée simultanément. Pour
pouvoir faire le point sur ces entraves et dans le but de créer un meilleur environne-
ment pour de futures enquêtes, la DCG a décidé de scinder son compte-rendu. Alors que le
présent rapport est consacré aux rapports que les services de renseignement suisses ont
entretenu avec l'Afrique du Sud, la DCG met la dernière main à un second rapport consacré
à la problématique générale de la délimitation des enquêtes de la DCG par rapport aux
enquêtes administratives internes, et ce à la lumière des expériences faites lors de la
présente enquête.

E. 15

Art. 47quinquies, al. 2, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC).

E. 16

Art. 47quinquies, al. 4, LREC.

E. 17

FF 1975 II 2158.

E. 18

FF 1996 IV 1324.

E. 19

Art. 47quinquies, al. 4, LREC. La réserve relative à la protection de la source de données émanant d'autorités étrangères a été tracée dans la nouvelle loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 (loi sur le Parlement, LParl) pour mettre ce texte en conformité avec l'art. 169, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.). La nouvelle loi sur le Parlement entrera probablement en vigueur en décembre 2003.

2113

E. 20

Voir art. 47quinquies, al. 7, LREC.

E. 21

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements de grande portée survenus au Département militaire fédéral (CEP DMF) du 17 novembre 1990 (FF 1990 III 1229).

E. 22

Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), RS 510.10 (avec la modification du 4 octobre 2002; l'art. 99 al. 2bis, al. 3, let. b et c, al. 4 et al. 5 entrera vraisemblablement en vigueur au 1er janvier 2004).

2117 des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données.

2bis Il peut communiquer à l'Office fédéral de la police les informations sur des personnes en Suisse qu'il a obtenues dans l'exercice des activités mentionnées à l'al. 1, et qui peuvent être importantes pour la sûreté intérieure ou pour la poursuite pénale.

3 Le Conseil fédéral règle: a. le détail des tâches du service de renseignement, son organisation et la protection des données; b. l'activité du service de renseignement en période de service de promotion de la paix, de service d'appui et de service actif; c. la collaboration du service de renseignement avec les autres services cantonaux et fédéraux ainsi qu'avec les services étrangers; d. les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise.

4 La protection des sources doit dans tous les cas être assurée.

5 Le service de renseignement est directement subordonné au chef du Département de la défense, de la protection de la population et des sports. Cet article est complété par l'ordonnance sur le renseignement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Ordonnance sur le renseignement, ORens)²³. Les dispositions d'exécution du renseignement stratégique font l'objet d'un règlement d'organisation du 12 décembre 2001 (Geschäftsordnung für die Direktion Strategischer Nachrichtendienst, ce règlement n'existe qu'en allemand).

E. 23

RS 510.291

2118 les domaines d'intérêts de l'armée, il recueille, exploite et diffuse les informations dont celle-ci a besoin pour remplir sa mission. – Le Service de renseignement des Forces aériennes (SRFA) gère les activités de renseignement sur les plans opérationnel, tactique et technique dans la perspective de l'engagement des Forces aériennes. Il recueille en outre, dans les domaines d'intérêt de l'armée, les informations qui sont indispensables à cette dernière pour remplir sa mission; il exploite ces informations et les transmet au SRM.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, les Forces aériennes disposent de leur propre service de renseignement afin de répondre à leurs besoins spécifiques en la matière. Les deux autres services de renseignement sont des unités organisationnelles issues de l'Etat-major général. Représentation de l'organisation actuelle des services de renseignement au sein du DDPS (situation en 2003) Illustration 1 Chef du DDPS Secrétariat général Forces aériennes État-major général Service de renseignement militaire (SRM) Service de renseignement des Forces aériennes (SRFA) Direction du renseignement stratégique (SRS) Exploitation (SRSE) Acquisition (SRSA) Soutien (SRSS)

2119 Evolution historique: Le passage du Groupe renseignements et sécurité (GRS) au Groupe des renseignements (Gr rens) peut être résumé de la manière suivante: – Groupe renseignements et sécurité (GRS) Le GRS a existé jusqu'en 1993. La subordination, l'organisation et les tâches du GRS, de ses divisions et de ses sections étaient régies par le règlement de l'Etat-major du Groupement de l'état-major général (il y en a eu plusieurs versions au cours des années). Le GRS était une unité organisationnelle au sein de l'Etat-major du Groupement de l'état-major général. Son chef (le sous-chef d'état-major renseignements et sécurité SCERM RS) était directement subordonné au chef de l'Etat-major général. Il disposait d'un état-major et de deux divisions, la Division renseignements et la Division sécurité. Le GRS comptait encore la Section technique et le Protocole militaire. (Voir illustration 2) La Division renseignements était responsable de la conception et de l'organisation du renseignement stratégique et opérationnel ainsi que du Service de renseignement de la troupe. Sa tâche principale était d'acquiescer, d'exploiter et de diffuser les informations et les renseignements relatifs à la situation sur le plan de la sécurité et des menaces militaires. Ainsi, la Division renseignements fournissait également les bases de la planification militaire globale et gérait le Service de renseignement de la troupe, en particulier dans les domaines de l'instruction et de l'aide à l'instruction. Elle travaillait dans un environnement marqué par les menaces de la guerre froide. La Division sécurité était chargée de veiller au maintien du secret militaire et de prévenir, ou le cas échéant de clarifier, les tentatives hostiles visant des militaires ou des installations militaires. Cette division était également responsable du traitement centralisé des agissements contre l'armée. La Division sécurité gérait par conséquent les domaines du maintien du secret et les services de sécurité militaire.

2120 Représentation de l'organisation des services de renseignements au DMF (situation en 1985) Illustration 2 Chef du DMF [Chef du DDPS] Secrétariat général Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions [Force aérienne] Groupement de l'État-major général [État –major général] Groupe renseignements et sécurité (GRS) Section des renseignements de l'aviation et de la défense contre avions (SRADCA) [Service de renseignement des Forces aériennes (SRFA)] Division sécurité, puis Division sécurité militaire Division renseignements Exploitation Acquisition Services de sécurité militaire

Maintien du secret Section technique [Soutien] Protocole militaire

– Groupe des renseignements (Gr rens) En 1993, la Division sécurité a été rebaptisée en Division sécurité militaire et le GRS en a été séparé dans la foulée de la CEP DMF. Le Groupe des renseignements (Gr rens) nouvellement créé à cette occasion a existé en tant que tel jusqu'à fin 2000 (voir illustration 3). Le nom de l'ancienne Division renseignements a été changé en Service de renseignement stratégique (SRS). Dès le départ, l'orientation du SRS a été progressivement adaptée à l'évolution stratégique et politique mondiale. Outre le SRS, le nouveau Service de renseignement de l'armée a repris les tâches jusque-là assumées par le Service de renseignement de la troupe. En plus de la Section technique, le Protocole militaire et les attachés de défense étaient également subordonnés au sous-chef d'état-major renseignements (SCEM rens).

2121 En 1999 et 2000, à la suite de certains événements de portée particulière, divers rapports ont été rédigés sur le travail effectué par le Gr rens. Ils comportaient un grand nombre de recommandations quant à l'orientation future des services de renseignement. Ainsi, il y a eu : – les rapports de la DCG sur l'Afrique du Sud et l'affaire Bellasi, et – le rapport de la Commission d'étude sur le Groupe des renseignements. La mise en œuvre des recommandations faites dans ces rapports a été examinée dans le cadre d'un vaste projet intitulé «Réorganisation des services de renseignement». Le rapport de projet a été présenté au Conseil fédéral le 6 septembre 2000. Il en a approuvé le contenu. Pour l'essentiel, ce rapport proposait – de sortir le SRS du Gr rens et de le subordonner au secrétaire général du DDPS, – de subordonner le Protocole militaire et les attachés de défense au chef de l'Etat-major général, – de maintenir le Service de renseignement de l'armée au sein de l'Etat-major général et de lui confier la mission d'un service de renseignement militaire, – de maintenir le Service de renseignement des Forces aériennes (SRFA) au sein des Forces aériennes. Ces recommandations ont conduit à la structure actuelle des services de renseignement du DDPS et à l'attribution des tâches telle qu'elle a été présentée ci-avant.

2122 Représentation de l'organisation des services de renseignement au sein du DMF/DDPS (situation en 1995) Illustration 3 Chef du DMF [Chef du DDPS] Secrétariat général Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions [Forces aériennes] Groupement de l'Etat-major général [Etat-major général] Groupe des renseignements (Gr rens) Section des renseignements de l'aviation et de la défense contre avions (SRADCA) [Service de renseignements des Forces aériennes (SRFA)] Service de renseignements de l'armée [Service de renseignement militaire (SRM)] Division Service de renseignements stratégique (SRS) [Direction du renseignement stratégique (SRS)] Exploitation (SRSE) Acquisition (SRSA) Section technique [Soutien, SRSS] Protocole militaire Attachés de défense

– Service de renseignement stratégique (SRS) Dans ce sens, le SRS est aujourd'hui indépendant de l'Etat-major général et (pour l'instant encore) directement subordonné au secrétaire général du DDPS. Avec la modification de la loi sur l'armée décidée le 4 octobre 2002, il sera directement subordonné au chef du département. Du point de vue organisationnel, le SRS com-

2123 porte les trois domaines classiques que sont l'«acquisition», l'«exploitation» et le «soutien». Il est séparé des sections qui étaient auparavant intégrées au GRS puis au Gr rens telles que le Protocole militaire, la sécurité militaire et le maintien du secret ou le Service de renseignement de l'armée (aujourd'hui SRM).

E. 24

Voir à ce sujet le rapport de la Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales sur les événements survenus au Groupe des renseignements de l'Etat-major général («affaire Bellasi») du 24 novembre 1999 (FF 2000 528).

2128 et les dépenses en rapport avec l'acquisition de renseignements ont été imputés aux rubriques budgétaires «travaux d'état-major» et «dépenses d'équipement». D'autre part, les quittances et justificatifs joints aux ordres de paiement correspondants ont, le cas échéant, été rendus anonymes et ne fournissent que des informations très rudimentaires. En outre, les justificatifs détaillés qui peuvent encore être consultés ne remontent que jusqu'en 1996. Dans ces conditions, la DCG a renoncé à soumettre les décomptes de frais en tant que tels à un contrôle approfondi. Elle a préféré limiter le champ de son examen et contrôler les documents encore disponibles dans la perspective de l'objet de son enquête. Ce contrôle n'a permis de constater aucune anomalie à ce sujet.

E. 25

Le DDPS dispose aujourd'hui de 26 attachés de défense et adjoints intégrés dans les représentations suisses à Ankara, Beijing, Berlin, Bruxelles, Budapest, Le Caire, Kiev, Londres, Moscou, Madrid, Paris, Rome, Stockholm, Tokyo, Washington et Vienne.

2129 Dans ce sens, le Protocole militaire constitue une antenne d'accès pour les demandes et services les plus divers, dans la mesure où ils ont un rapport avec l'étranger.

L'organisation de visites officielles en Suisse de représentants d'armées étrangères ou de visites à l'étranger de militaires suisses incombent en particulier au Protocole militaire. Il assume également le rôle de centrale logistique pour les contacts officiels à l'étranger du chef du département ou du chef de l'état-major général. Selon le chef de la Section du Protocole militaire, il y a environ 1000 à 1200 dossiers sur ce genre de contacts officiels. Les demandes d'accréditation d'officiers de liaison étrangers sont toujours traitées par le DFAE en collaboration avec le Service d'analyse et de prévention (SAP). Les visites – officielles – en Suisse politiquement sensibles de représentants militaires étrangers ou les visites dans des conditions similaires de représentants suisses à l'étranger sont soumises à la Division Politique de sécurité et de défense (POSED). Précédemment, elles étaient soumises à la Direction politique du DFAE. La POSED évalue l'opportunité politique de telles visites, la décision finale appartenant cependant au chef de l'état-major général. Celui-ci décide des visites non problématiques de manière autonome. Ce qui importe pour la présente enquête, c'est que le Protocole militaire n'est compétent que pour les contacts «officiels» de l'armée suisse avec l'étranger, mais pas pour les contacts ayant trait aux activités du renseignement. En vertu de l'organisation de l'époque, les contacts liés aux activités «discrètes» du renseignement ressortissaient à la responsabilité du chef foreign liaisons de la Section acquisition. Ce dernier est en principe le principal interlocuteur des services de renseignement militaires et civils étrangers. Lors des auditions effectuées par la DCG, le chef des foreign liaisons en place depuis 1987 a reconnu que Peter Regli et d'autres collaborateurs du GRS et du Grens ont sans problème pu établir des contacts directs avec des services étrangers et qu'il n'était probablement pas au courant de tous les contacts avec l'étranger.

E. 26

Voir art. 2 Cst.

2133 de l'actualité – dans une perspective historique. Avec le temps, les informations des services de renseignement perdent non seulement de leur valeur mais également leur caractère explosif. D'ailleurs la loi sur l'archivage tient compte de ce fait en instaurant des délais de protection des fonds archivés. En guise de conclusion à ce paragraphe, la DCG souligne que la destruction à grande échelle de tous les documents du GRS puis du Gr rens étaient déjà de rigueur sous la direction des prédécesseurs de Peter Regli. Même si, après être entré en fonction en tant que sous-chef d'état-major renseignements et sécurité (SCERM RS), il a continué cette pratique sans se poser de questions, les reproches à ce sujet ne s'adressent pas qu'à lui. Bien qu'ayant quitté ses fonctions, Peter Regli a encore été chargé de classer et d'archiver les dossiers du GRS et du Gr rens (même ceux datant de l'époque de ses prédécesseurs). À l'instar des destructions de documents qui ont eu lieu dans ce cadre, cette question est traitée au ch. 8.2. 5 Environnement politique de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid Avant d'aborder plus en détail le sujet de la collaboration des services de renseignement avec l'Afrique du Sud, la DCG a estimé opportun de la replacer dans le contexte de l'époque et d'esquisser brièvement la situation de l'Afrique du Sud du temps de l'apartheid. Cette présentation ne saurait être exhaustive, les résultats du Programme national de recherche PNR 42+ sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud (pas encore disponibles lors de la publication du présent rapport) pourront donner des informations plus détaillées à ce sujet.

E. 27

Resistência Nacional de Moçambique (résistance nationale du Mozambique).

E. 28

União Nacional para a Independência Total de Angola (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola, mouvement de libération populaire).

2135 ques (avril 1994). Celles-ci virent l'accession de N. Mandela à la présidence de la République. Les sanctions économiques, puis l'embargo militaire furent levés parallèlement.»²⁹

E. 29

Rapport du groupe de travail interdépartemental Suisse/Afrique du Sud intitulé «Les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud», Berne, juillet 1999, p. 5 et 6.

E. 30

Idem, p. 7.

2136 4 novembre 1977, que la résolution 418 du Conseil de sécurité de l'ONU a introduit à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo sur l'exportation d'armes contraignant pour tous les membres de Nations Unies. Ces deux décisions ont été levées après les premières élections libres: le Conseil de sécurité de l'ONU a suspendu son interdiction le 25 mai 1994, suivi par la Suisse le 21 décembre 1994. À ce sujet, le groupe de travail interdépartemental Suisse/Afrique du Sud a fait les constatations suivantes:

«Le champ d'application de l'embargo sur les armes décidé par la Suisse et celui de l'ONU n'étaient pas identiques. Ainsi, outre les armes, les munitions, les véhicules militaires, les équipements de police et les pièces de rechange paramilitaires, la résolution du 4 novembre 1977 interdisait également les contrats de licence pour la fabrication de ces produits. Les contrats de licence ne tombaient en revanche pas sous le coup de l'embargo helvétique, car

la décision du Conseil fédéral du 28 mars 1949, tout comme la loi sur le matériel de guerre qui constituait depuis 1972 la base de l'interdiction d'exportation, ne mentionnaient pas le transfert des droits sur des biens immatériels ou des contrats de licence. L'autorité de surveillance n'était par conséquent pas en mesure de contrôler la conclusion d'éventuels contrats de licence pour du matériel de guerre avec des partenaires sud-africains. Il est donc difficile de savoir si l'embargo sur les armes a été contourné de cette manière et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Durant les années d'embargo sur les armes, la Suisse a exporté certaines armes à feu de poing, munitions comprises, destinées à des particuliers et à des sociétés de tir, ainsi que des explosifs et des substances chimiques à usage civil, et ce pour un montant maximum d'environ 300 000 francs en 1983. Les Etats-Unis, qui ont reproché à la Suisse de permettre à l'Afrique du Sud de contourner l'embargo sur les armes, n'ont jamais pu établir de preuve dans ce sens. Pour ce qui est de l'embargo obligatoire sur les armes, le Ministère public de la Confédération n'a eu connaissance que d'un seul cas de violation qui a été sanctionné pénalement.

Dans ce contexte, il convient également de mentionner la vente à l'Afrique du Sud de 60 avions PC-7. Après que le comité des sanctions de l'ONU eut, à fin 1992, demandé au Conseil fédéral d'interdire l'exportation de ces appareils vers l'Afrique du Sud, le Conseil fédéral a décidé que la vente serait possible à condition que les avions soient modifiés de manière à empêcher tout armement ultérieur. Le 1er juin 1993, il autorisa la vente après qu'un haut représentant de l'ANC en visite en Suisse eut donné son accord à la livraison. Celle-ci ne fut finalement effectuée qu'après les élections libres de 1994.»³¹ 6 La collaboration avec le renseignement militaire sud-africain

E. 31

Idem, p. 14 et 15.

2137 gouvernements occidentaux condamnaient de plus en plus fréquemment l'Afrique du Sud, cela était moins le cas de leurs services de renseignement.»³² [Traduction] Ce rapport décrit le service du renseignement sud-africain de la manière suivante:

«Le service du renseignement sud-africain, le BOSS (Bureau of State Security), disposait d'informations sur les régions en crise en Afrique australe, mais également sur l'Union soviétique, qui étaient importantes pour les Etats-Unis, l'Europe occidentale et Israël.

Le BOSS a été fondé en 1969 avec l'appui de la Central Intelligence Agency américaine (CIA). Ce service était placé sous la direction du général Hendrik Van Den Bergh, un proche de John Vorster, le premier ministre de l'époque. En raison des succès remportés par le BOSS au début des années 70, les groupements d'opposition comme l'ANC ont dû entrer dans la clandestinité ou se sont dissous. Dès le début de son existence, le BOSS a été critiqué en raison de ses méthodes opérationnelles douteuses. Pour cette raison, le successeur de Vorster, le premier ministre P. W. Botha a remercié Van Den Bergh. Le BOSS a été restructuré en 1978 et son nom a été changé en National Intelligence Service (NIS). Ce service entretenait des rapports plus étroits avec l'armée et la police. La Military Intelligence Division (MID) était responsable des nombreuses opérations spéciales à l'intérieur et à l'extérieur du pays contre le Congrès National Africain (ANC). Depuis 1987, cette division entretenait un service spécial, le Civil Cooperation Bureau (CCB) qui était notamment chargé de l'élimination de certaines personnalités. Après la divulgation de son existence, le CCB a été dissout en 1991.

Jusqu'à fin 1994, la communauté du renseignement sud-africain se composait du National Intelligence Service (NIS), du service du renseignement militaire – la Military Intelligence Division (MID) – et des services de renseignement des forces de police. Au total, ses différents services auraient occupé environ 14 000 personnes.»³³

E. 32

Witschard, Jean-Pierre; Odermatt, André: Aspekte der nachrichtendienstlichen und militärischen Beziehungen zwischen Südafrika und den USA, Grossbritannien, Israel, Argentinien, Portugal, der Sowjetunion, Kuba, Belgien und Frankreich zur Apartheid- Zeit
Bibliothèque militaire fédérale, novembre 2002, p. 2.

E. 33

Idem, p. 2.

2138 Pour justifier l'entretien de tels contacts, le rapport du Gr rens renvoie à la menace représentée par l'ancienne Union soviétique. Alors qu'il a été rédigé en 1999, ce rapport contient principalement des explications générales sur l'évaluation de la situation politique en Afrique australe qui ne sont étayées par aucune analyse ou tentative de rétablir les faits dans une perspective historique. Il n'apporte aucun élément important. En revanche, il permet à l'évidence de se rendre compte que, dix ans après la chute du mur de Berlin, le Gr rens en était resté à une logique de guerre froide. Le GRS attendait des échanges réguliers de renseignements avec l'Afrique du Sud qu'ils lui permettent «d'avoir une meilleure connaissance des événements liés aux crises et aux guerres dans les régions d'Afrique noire». [Traduction] Il espérait également pouvoir «acquérir des connaissances dans le domaine de la technologie militaire afin d'améliorer l'efficacité des efforts consentis par notre armée pour la défense en cas d'attaque du Pacte de Varsovie, considérée alors comme possible ou tout du moins pas exclue.» [Traduction] En outre, le Gr rens le reconnaît ouvertement dans son rapport, «la conduite du combat mené par les Sud-Africains contre la subversion communiste à l'intérieur du pays, la conduite d'une guerre larvée et indirecte ainsi que les expériences et les enseignements qui peuvent en être tirés étaient également intéressants de notre point de vue.» [Traduction] Les coûts élevés liés à l'échange de renseignements, aux discussions à l'échelon des experts et à l'entretien de contacts réguliers sont le seul point négatif relevé par le rapport. Cela étant, la politique d'apartheid était considérée comme «facteur important entrant dans la liste des difficultés de nature à troubler les relations [...] ne pouvant cependant pas constituer un critère de décision distinct.» [Traduction] Lors de son audition, l'ancien chef de la Section des renseignements de l'aviation et de la défense contre avions (SRADCA; aujourd'hui Service de renseignement des Forces aériennes, SRFA) s'est exprimé dans le même sens devant la DCG en expliquant que le régime de l'apartheid n'était pas considéré comme une raison commandant de rompre les relations avec les services de renseignement de l'Afrique du Sud car, à son avis, «les partenaires sud-africains connaissaient bien le combat aérien et nous pouvions profiter de leurs connaissances.» [Traduction] Après une analyse interne, le chef de la Section acquisition a été chargé de chercher des informations supplémentaires sur les services de renseignement sud-africains. La première visite officielle d'un collaborateur du GRS en Afrique du Sud a eu lieu du 14 au 19 octobre 1979. Sur la base du compte-rendu du chef de la Section acquisition, «le SCEM RS a décidé, en novembre 1979, d'établir des relations et de procéder à des échanges de renseignements réguliers avec le Directorate Military Intelligence Division (MID) des forces armées sud-africaines, les South African

Defence Forces (SADF).» [Traduction] Après une nouvelle visite qu'une délégation sud-africaine a rendue au SCEM RS (du 2 au 5 avril 1980), quelques discussions ont eu lieu à l'échelon des experts du renseignement. Le 10 mai 1981, une délégation sud-africaine s'est une nouvelle fois rendue à Berne pour rencontrer le SCEM RS. La première visite officielle d'un haut responsable du renseignement suisse en Afrique du Sud (le divisionnaire Mario Petitpierre, SCEM RS de 1981 à 1988) a ensuite eu lieu du 10 au 18 mars 1982. La visite de la centrale de renseignement des services

2139 secrets américains à Silvermine et de la fabrique d'armes ARMSCOR34 figurait notamment au programme de cette rencontre. Pour commencer, les échanges d'informations entre le GRS et la MID ont eu lieu par courrier diplomatique. L'attaché de défense d'Afrique du Sud, qui résidait à Vienne avant de s'installer à Berne en 1980, était la personne de contact pour le GRS. La solution du courrier diplomatique a été abandonnée le 1er novembre 1983, suite à la mise en place d'une liaison télex chiffrée reliant les deux services. À cet égard, il est frappant de constater que, au début des années 80, la Suisse était le seul Etat européen ayant accrédité un attaché de défense sud-africain. À la suite des diverses résolutions de l'ONU, tous les autres pays européens avaient refusé d'accréditer ou avaient retiré l'accréditation des attachés de défense sud-africains. Les affirmations du rapport du Gr rens déjà mentionné se rapportant aux partenaires sud-africains sont contradictoires. Dans un premier temps, le GRS se serait «exclusivement limité à des contacts avec le renseignement militaire d'Afrique du Sud (MID), en raison d'une part de l'éventail de nos intérêts et d'autre part de son professionnalisme qui étaient des facteurs déterminant du choix qui a été fait de n'échanger des renseignements qu'avec ce seul service de renseignement sud-africain.» [Traduction] Deux pages plus loin, le rapport énumère les contacts que le GRS a entretenus avec le service du renseignement intérieur et extérieur d'Afrique du Sud (National Intelligence Service, NIS) et le service du renseignement de la police (Security Branch South African Police, SAP). À la suite de l'énumération de ses contacts avec les services de renseignement d'Afrique du Sud, le rapport du Gr rens de juin 1999 précise qu'il ne saurait être question de collaboration étroite avec l'Afrique du Sud:

«Ce n'est que par ignorance, excès de naïveté, provocation intentionnelle ou malveillance ciblée que l'on soupçonne le SRS d'avoir eu connaissance des projets d'armements nucléaires, biologiques et chimiques secrets d'Afrique du Sud. Qui serait disposé à révéler de telles informations «rigoureusement secrètes»? Et qui plus est justement au service du renseignement extérieur de la Suisse!» [Traduction]

E. 34

La société sud-africaine ARMSCOR (Armaments Development and Production Corporation) a été fondée en 1977, soit l'année au cours de laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 418 du 4 novembre 1977 qui imposait à tous les pays membres des Nations Unies un embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud. Outre le développement, le marketing et la vente de biens d'armement, ARMSCOR achetait également des armes. À la fin des années 80, elle occupait environ 23 000 personnes directement et fournissait du travail à environ 132 000 personnes travaillant dans des entreprises privées. ARMSCOR contrôlait également huit autres entreprises d'armement: Lyttelton Engineering Works (canons), Atlas Company (avions), Naschem (munition de gros calibre), Somchem (charges propulsives et explosifs), Pretoria Metal Pressings (munition de petit calibre), Swartklip (explosifs), Kentron Missiles (appareils optiques) et

Musgrave (fusils de précision et pour le tir sportif).

2140 cela quelle que soit la forme de l'Etat et indépendamment de son régime. À ce titre, la Suisse a également entretenu les contacts diplomatiques usuels avec l'Afrique du Sud du temps du régime de l'apartheid. Comme un ancien Secrétaire d'Etat l'a déclaré à la DCG tout le monde au sein du DFAE était unanime à penser que le régime de l'apartheid sud-africain était un système que «nous n'aimions pas», malgré les nombreuses relations diplomatiques, économiques et financières. [Traduction] Le DFAE était conscient qu'en majorité, les Etats de la communauté internationale condamnaient le système politique sud-africain et avaient également décidé des mesures à son encontre. Au vu de cette situation et en tenant compte de son aspect épineux, la Suisse a, malgré l'isolement croissant de l'Afrique du Sud, offert ses bons offices avec l'accord de toutes les parties du conflit. Par conséquent, le DFAE n'a pas seulement entretenu les habituelles relations diplomatiques avec le régime officiel, il a également entretenu des relations avec l'opposition, en particulier avec des représentants du Congrès National Africain (ANC). Ainsi, le chef du DFAE avait reçu le ministre sud-africain des affaires étrangères, Roelof P. (Piek) Botha, en février 1986 et le président de l'ANC, Oliver Tambo, en juin de la même année. Cela étant, d'une manière générale, le DFAE et le Conseil fédéral ont renoncé à des contacts officiels au plus haut niveau avec des représentants du régime de l'apartheid. À l'exception de trois réceptions en Suisse en 1979, 1984 et 1988, il n'y a pas eu d'autres contacts de ce genre.³⁵ Bien que son chef ou le Secrétaire d'Etat aient régulièrement été invités à se rendre en Afrique du Sud, le DFAE a décliné toutes ces invitations de manière conséquente tant que le régime de l'apartheid était en vigueur. La première visite officielle d'un conseiller fédéral en Afrique du Sud n'a donc eu lieu qu'à l'issue des élections libres de 1994.

E. 35

Voir la réponse du Conseil fédéral du 22 septembre 1986 à l'interpellation 86.516, Afrique du Sud. Attitude politique et diplomatique de la Suisse, du 19 juin 1986 (BO 1986 N 1503). Voir également la réponse du Conseil fédéral du 23 novembre 1988 à la questions ordinaire 88.1027 Visite du premier ministre de l'Afrique du Sud, du 6 octobre 1988 (BO 1988 N 1984).

2141 riat général du DMF. Il a également ajouté qu'il avait de la peine à se souvenir si le sujet de l'Afrique du Sud avait été abordé une seule fois et qu'à l'époque, pour lui et le DMF, l'Afrique du Sud n'est devenue un sujet d'actualité qu'après la surprenante commande des PC-7 en décembre 1992. Un ancien secrétaire d'Etat évalue la situation de manière tout à fait différente. Lors de son audition par la DCG, il a notamment expliqué qu'il ne pouvait pas s'imaginer que les contacts avec l'Afrique du Sud avaient pu avoir lieu sans que le chef du département en ait connaissance. Les dires d'un ancien chef de l'Etat-major général viennent également corroborer cet avis. Ce dernier a en effet déclaré à la DCG n'avoir jamais été consulté au sujet des activités et des contacts extérieurs des services de renseignement puisque Peter Regli avait toujours refusé d'aborder le sujet à l'échelon de l'Etat-major général estimant que l'échelon stratégique était de loin supérieur à l'échelon militaire. Par conséquent, selon cet ancien secrétaire d'Etat, Peter Regli aurait préféré informer les conseillers fédéraux concernés directement. Aujourd'hui, il n'est plus possible de dire avec certitude laquelle de ces deux versions est la bonne. Ce qui est toutefois certain, c'est que les dirigeants du département n'ont pas assumé leurs responsabilités en matière de conduite politique dans le domaine des contacts établis par les

services de renseignement. À cet égard, il importe peu de savoir s'ils ne s'occupaient pas des affaires concernant le renseignement d'une manière générale ou s'ils n'ont pas saisi la dimension politique des contacts avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Il y a cependant deux cas dans lesquels la DCG a trouvé des indications lui permettant de conclure que le DFAE est intervenu directement auprès du chef du département militaire au sujet des contacts avec l'Afrique du Sud (voir ch. 6.3.3.2 et 6.3.3.3). Le département n'a toutefois pas tiré les conclusions qui s'imposaient à la suite de ces deux interventions.

E. 36

Movimento Popular da Libertação de Angola (mouvement populaire de libération de l'Angola).

2152 marxiste, les Etats-Unis et plus particulièrement l'Afrique du Sud soutenaient les rebelles de l'UNITA de tendance pro-occidentale. Jonas Savimbi ayant subi un nouveau revers électoral, le conflit s'est poursuivi après les élections sous surveillance internationale de 1992. Début 1999, après des années d'efforts qui n'ont pas permis de ramener la paix, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de retirer les casques bleus étant donné que tous les efforts de solution pacifique au conflit échouaient à cause des rebelles de l'UNITA toujours emmenés par Jonas Savimbi. Dans ces conditions, le Conseil fédéral a également été amené à ordonner des mesures à l'encontre de l'UNITA. L'ordonnance correspondante³⁷ a été abrogée le 19 décembre 2002, soit après la mort de Jonas Savimbi. Malgré ses investigations approfondies et les demandes adressées au DDPS, la DCG n'est pas parvenue à apporter la preuve de la visite des 1er et 2 mai 1984 mentionnée dans le rapport de l'enquête administrative du DDPS. Selon ce rapport, Peter Regli, se serait rendu, dans le Sud-Ouest africain (aujourd'hui la Namibie) alors sous le contrôle de l'Afrique du Sud et il aurait rencontré Jonas Savimbi. Certes, du 20 avril au 3 mai 1984, Peter Regli, encore en sa qualité de chef de la SRADCA, rendait visite aux services de renseignement militaires sud-africains accompagné par une délégation du GRS. Cela étant, ni le procès-verbal de la visite, ni le programme de visite détaillé ne permettent de conclure à une excursion en Angola ou à une rencontre avec l'UNITA. Au contraire, selon le programme, le 1er mai 1984 a été consacré à une visite du chef du service de renseignement des forces aériennes sud-africaines avec briefing ainsi qu'à la visite de bases aériennes. Quant à la journée du 2 mai 1984, elle était consacrée au déplacement à Johannesburg, à un tour guidé de Soweto, à la visite libre de la ville et au transport vers l'aéroport en vue du départ pour la Suisse qui devait avoir lieu le lendemain. Il doit manifestement s'agir d'un malentendu puisque, lors de son audition par la DCG, Peter Regli a situé sa première rencontre avec des représentants de l'UNITA à 1984. Sur la base de ses descriptions, il ne peut y avoir aucun doute que ses déclarations à ce sujet se rapportent à une visite ultérieure. Aux dates des 10 au 19 mars 1988, la vue d'ensemble des contacts entre la Suisse et l'Afrique du Sud à des fins de renseignement établie par le Gr rens comporte pour la première fois, l'indication «visite des troupes de l'UNITA à Jamba (Angola).» [Traduction] Les sujets traités à l'occasion de cette visite ressortent, sous forme de mots-clés, de la vue d'ensemble établie par la Direction du SRS. Celle-ci ne mentionne en revanche pas les participants. Les autres documents encore disponibles n'ont pas permis d'obtenir plus d'informations sur cette visite. À ce sujet, Peter Regli a expliqué à la DCG que le contact avec Jonas Savimbi avait eu lieu de manière «plutôt involontaire» («ziemlich unfreiwillig»). Il se trouvait en visite en Afrique du Sud avec deux représentants du Gr rens. Les hôtes sud-africains les ont acheminés à Jamba par avion, une localité à l'extrême sud-ouest de l'Angola. Là-bas, ils ont

été reçus par Jonas Savimbi. Celui-ci avait fait ses études à Lausanne et avait gardé des rapports étroits avec la Suisse. Jonas Savimbi luttait contre les communistes, «raison pour laquelle il ne nous était pas foncièrement antipathique.» [Traduction] Par la suite, il y a eu d'autres contacts plus ou moins officiels.

E. 37

Ordonnance du Conseil fédéral du 25 novembre 1998 instituant des mesures à l'encontre de l'UNITA (RO 1999 151, 2000 187, 2001 3583, 2002 1947 3957).

2153 Un procès-verbal relatant la visite de deux membres de la SRADCA en Afrique du Sud du 5 au 22 mai 1988, rapporte que ceux-ci ont eu des contacts avec l'UNITA en Angola. Il indique que la visite a principalement servi au désamorçage et à l'analyse d'armes de provenance soviétique saisies par l'UNITA (en particulier des SA-7, 14 et 16). En outre, le «matériel» reçu a été conditionné en vue de son transport. La visite en Suisse d'une délégation de l'UNITA avait été prévue pour le mois de juin de la même année (1988). Ce procès-verbal indique encore que les hôtes sud-africains ont pris les dispositions nécessaires pour que ce matériel soit transporté à Kinshasa. De plus, il mentionne que le chef de la SRADCA sera informé immédiatement de son arrivée à destination et précise que sa remise ne pourra pas avoir lieu avant le 1er juin 1988. La visite de réciprocité des représentants de l'UNITA à la SRADCA a eu lieu du 12 au 18 juin 1988. Selon le programme, la délégation s'est rendue au Laboratoire AC de Spiez le 16 juin 1988 et un PC-7 a été utilisé pour transporter les «invités» angolais. Le procès-verbal de la visite rédigé par Peter Regli relate:

«Pour la première fois, nous avons pu souhaiter la bienvenue à une délégation des services de renseignement de l'UNITA. Cette visite se distingue en tout point des visites des services d'autres pays.

La Suisse est le premier pays à recevoir le chef du renseignement de M. Savimbi et à proposer un programme de visite aussi riche.

Les invités ont besoin d'appuis dans tous les domaines. En revanche, ils sont disposés à nous accorder en tout temps accès au matériel de guerre soviétique le plus moderne (ainsi qu'aux documents correspondants).

Pour l'auteur du présent procès-verbal et pour ses collaborateurs, la visite de ces trois officiers a été une expérience unique. Nous avons réussi un investissement important pour l'avenir. [...]

La visite a été classée secrète. Pour l'extérieur (Hôtel, etc.), les visiteurs ont été présentés comme des citoyens ... Ils étaient d'ailleurs munis de passeports diplomatiques de ce pays. [...]

Savimbi aimerait demander à la Suisse de jouer le rôle d'intermédiaire de manière à pouvoir organiser des discussions visant à rétablir la paix. Etant donné que le DFAE ignore tout (et doit tout ignorer) de nos contacts, j'ai prié le commandant des troupes ADCA de servir d'intermédiaire avec le DFAE.» [Traduction, passage rendu anonyme par la DCG] En ce qui concerne les contacts avec l'Afrique du Sud et les mouvements rebelles angolais reliés à l'Afrique du Sud, la DCG a également pu établir que Peter Regli avait, en août 1987, transmis à l'attaché de défense sud-africain des prises de vues de l'aéroport de Luanda. De plus, en juin 1988, il a promis à celui-ci la livraison de 30 cartouches ALN-593-6916 (leurres destinés à gêner la défense contre avions) et, en octobre de la même année, il a

informé les forces aériennes sud-africaines de la livraisons par l'URSS d'avions de combat à l'Angola. Les documents de la Direction du SRS contiennent une lettre que Peter Regli avait adressée au chef de la SRADCA en sa qualité de SCEM RS par intérim. Elle porte sur une autre visite de représentants de la direction de l'UNITA. Dans cette lettre, datée du 9 mars 1991, Peter Regli rendait le chef de la SRADCA attentif au fait que les hôtes angolais voyageraient de nouveau avec des passeports d'un autre pays africain.

2154 Peter Regli a expliqué à la DCG qu'il était bien conscient que l'UNITA était une organisation politique qui menait une lutte de libération et qui était soutenue par l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. Il a également jouté: «Comment un service de renseignement parvient-il à obtenir des informations si ce n'est par des gens qui sont au front? [...] La fin justifiait les moyens. Nous espérions ainsi obtenir des données précieuses.» [Traduction] À la question de savoir si, aujourd'hui, il établirait des contacts avec d'autres mouvements de rébellion, Peter Regli ne s'est pas prononcé. En revanche, il a objecté qu'une telle manière de faire ne se justifie qu'à condition que les groupements concernés soient équipés d'armes relativement récentes. Il a déjà été relevé en introduction à cette section, que les contacts entretenus avec les services de renseignement militaires sud-africains au temps de l'apartheid concernaient un Etat qui était malgré tout reconnu par le droit international public et avec lequel la Suisse entretenait des relations diplomatiques normales. La DCG a de la peine à comprendre que le GRS puis le Gr rens aient pu entretenir des contacts plus ou moins officiels avec un mouvement de rébellion (indubitablement terroriste d'un point de vue actuel). Alors que la Suisse officielle offrait ses bons offices dans le Sud de l'Afrique et tentait d'arriver à un règlement pacifique du conflit, ses propres services de renseignement entretenaient des contacts avec un mouvement de rébellion qui a tenté de renverser un régime mis en place démocratiquement en recourant à la violence armée. Cela semble d'autant plus incroyable que le Sénat et le Congrès des Etats-Unis avaient interdit aux services secrets américains d'entreprendre des actions secrètes en faveur de l'UNITA.³⁸ Ce fait mis à part, la DCG ne parvient pas à discerner un quelconque besoin d'une collaboration officielle avec l'UNITA. Comme l'UNITA était soutenue par l'Afrique du Sud et que les contacts avec le GRS puis le Gr rens avaient eu lieu par l'entremise des services de renseignement sud-africains, il aurait été bien plus simple de se procurer les informations recherchées auprès du service homologue sud-africain. De plus, le GRS était conscient que les membres de la délégation de l'UNITA étaient entrés en Suisse munis de faux passeports. La DCG estime qu'il y a là un problème important puisque le GRS a toléré cette violation de l'ordre juridique suisse. Quant à l'invitation faite à une organisation rebelle, elle était et reste tout aussi discutabile sous l'angle de la politique de neutralité.

E. 38

À ce sujet, voir Kissinger, Henry A., *Years of renewal*, Simon & Schuster, New York, 1999, chap. 26.

2155 et de la CEP DMF, de nombreuses révisions ont eu lieu. Ainsi, le 27 avril 1994, la plupart des conventions de protection des informations conclues avant 1988 ont été soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Des éclaircissements supplémentaires ont été nécessaires pour quatre d'entre elles, raison pour laquelle leur approbation n'a eu lieu que plus tard. Depuis la modification du 4 octobre 2002, l'art. 150, al. 4, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire³⁹ prévoit que le Conseil fédéral est habilité à conclure avec des Etats étrangers des conventions visant au maintien du secret militaire. En outre le Conseil fédéral est tenu de présenter chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les

traités conclus par lui, un département, un groupement ou un office.⁴⁰ Lors des auditions de la DCG, les collaborateurs du DDPS ont insisté sur le fait que les conventions de protection des informations – à l’époque, la conclusion de telles conventions relevait de la compétence de la Section maintien du secret, aujourd’hui elles nécessitent l’approbation du Conseil fédéral et, à l’avenir, elles devront être conclues par le Conseil fédéral lui-même – n’a aucun rapport avec le domaine du renseignement et que les échanges d’informations dans le domaine de l’armement étaient et sont certainement étrangers au renseignement.

E. 39

FF 2002 6086.

E. 40

Art. 47bisb, al. 5, LREC; voir à ce sujet le rapport du Conseil fédéral sur les traités internationaux conclus en l’an 2001, du 26 juin 2002 (FF 2002 5201).

E. 41

Convention entre la Suisse et la République d’Afrique du Sud sur la protection réciproque des informations classifiées du 31 mars 1983 (n’existe qu’en allemand et en anglais).

2156 La convention a été conclue par la Section maintien du secret qui était subordonnée à l’ancien GRS. Elle se limitait cependant à régler la garantie du maintien du secret sans aborder les modalités relatives à l’échange d’informations en tant que tel. La convention de protection des informations avec l’Afrique du Sud était l’un des quatre accords qui n’avaient pas (encore) été soumis à l’approbation du Conseil fédéral. Dans une lettre adressée à la DCG le 8 juin 1994 le chef du DMF expliquait qu’une résiliation de la convention avait été envisagée mais que, au vu des changements politiques qui avaient eu lieu en Afrique du Sud, une telle décision aurait donné un mauvais signal. Le maintien de la convention se justifiait «(il n’y a toujours pas de cas dans lesquels elle s’applique)».

[Traduction] Pour le reste, il estimait qu’elle ne comportait aucune particularité; au contraire, les autorités sud-africaines avaient accepté la convention type présentée par la Suisse sans demander de modification. En règle générale, les services secrets ne conviennent pas d’accord écrit en ce qui concerne l’échange d’informations. Au contraire, l’instauration de contacts réguliers n’a lieu, la plupart du temps, que sur la base d’accords verbaux à l’échelon des chefs des services de renseignement. À cet égard, l’accord avec l’Afrique du Sud (voir également le ch. 6.2) se conforme aux habitudes en la matière. Quelque temps après le changement de régime en Afrique du Sud, les services de renseignement sud-africains ont manifestement demandé au Grrens de conclure un protocole d’accord dans le but de poursuivre la collaboration. En tout état de cause, les documents contiennent une copie d’une lettre datée du 19 avril 1999 que Peter Regli avait adressée (en anglais) aux services de renseignement sud-africains. Cette lettre portait sur une visite à l’échelon des chefs des services de renseignement qui devait avoir lieu à Berne du 10 au 12 novembre 1999. Dans cette lettre, Peter Regli précisait cependant à son homologue:

«J’ai été informé de votre désir de conclure un protocole d’accord [memorandum of understanding] avec nous. En vertu de notre législation nationale, il ne nous est pas possible de conclure un tel protocole d’accord dans le domaine du renseignement. Nous travaillons habituellement (donc également avec l’Afrique du Sud) sur la base de gentlemen’s agreements, c’est-à-dire d’arrangements verbaux basés sur la confiance mutuelle. Ces

arrangements sont régulièrement revus lors des rencontres qui ont lieu à l'échelon des directeurs des services.

J'espère que vous serez d'accord avec une telle conception de nos rapports (celle-ci a d'ailleurs fait ses preuves depuis le début de nos relations bilatérales en 1978).» [Traduction] Plus que la convention de protection des informations avec l'Afrique du Sud en tant que telle, c'est sa genèse qui est intéressante. La DCG a cherché à savoir pourquoi, au printemps 1983, le GRS avait conclu cette convention de protection des informations dont le but, selon les explications officielles, était uniquement lié à la collaboration dans le domaine de l'armement. Le 1er juin 1993, dans sa réponse à une question ordinaire urgente concernant la coopération militaire avec l'Afrique du Sud, le Conseil fédéral a indiqué:

«En concluant des conventions de protection des informations, les Etats s'engagent à protéger les secrets de tiers dont ils ont connaissances lors de transactions dans le domaine de l'armement comme leurs propres secrets. Les conventions de protection des informations ne servent pas de base à des échanges de pilotes ou des opérations du renseignement.» [Traduction]

2157 L'interdiction d'exportation de matériel de guerre vers l'Afrique du Sud prononcée par le Conseil fédéral le 6 décembre 1963 et la résolution 418 du 4 novembre 1977 du Conseil de sécurité de l'ONU qui introduisait un embargo sur l'exportation des armes contraignant pour tous les membres des Nations Unies étaient en vigueur depuis longtemps (voir également ch. 5.1) lors de la conclusion de la convention (1983). Parmi les rares documents qui ont été préservés figure une note du chef suppléant de l'époque du Protocole militaire portant sur une demande du 3 avril 1982 émanant de l'attaché de défense sud-africain et qui apporte quelques éclaircissements au sujet de la conclusion de la convention de protection des informations. L'attaché de défense s'était en effet renseigné auprès du Protocole militaire pour savoir si une délégation des forces aériennes sud-africaines pouvait visiter la Fabrique fédérale d'avions à Emmen, principalement dans le but d'en savoir plus sur les tests de résistance effectués sur les Mirage.⁴² Le Protocole militaire a transmis la demande au chef de l'armement et à la Section maintien du secret. À cette dernière, le Protocole militaire a également demandé si, dans ce cas de figure, il ne serait pas nécessaire de conclure une convention de protection des informations avec l'Afrique du Sud. C'est à la suite de cette question dactylographiée à même demande de l'attaché de défense sud-africain que, le 15 avril 1982, le chef suppléant du Protocole militaire avait ajouté une note manuscrite qui précisait qu'une telle convention était «en cours de rédaction, selon téléphone du 15.04.82 avec M. Stoll.» [Traduction] (Voir aussi le ch. 6.3.3.6). La DCG n'a pas trouvé de documents relatifs à la visite d'une délégation sud-africaine aux Forces aériennes suisses qui aurait dû avoir lieu du 18 au 23 mai 1982. En revanche, le Protocole militaire dispose de documents permettant de conclure qu'une rencontre a en tous les cas eu lieu le 16 octobre 1982 sur l'aérodrome de Dübendorf. De plus, il ressort de l'avis du chef de l'armement au sujet de la demande du 3 avril 1982 que le Groupement de l'armement avait «déjà reçu une délégation sud-africaine à deux reprises à la Fabrique fédérale d'avions d'Emmen» [traduction] et qu'il leur avait donné les informations souhaitées sans pour autant pouvoir tirer profit des contacts avec les Sud-Africains. Les recherches plus approfondies ont révélé que le commandant des Forces aériennes avait demandé la conclusion d'une convention de protection des informations avec l'Afrique du Sud avant la visite de la délégation sud-africaine étant donné que certains aspects des tests de résistance des matériaux étaient classés secrets. À cet égard, le

Secrétariat général du DDPS a indiqué que les Forces aériennes ne disposent d'aucun élément leur permettant de conclure que des informations concernant les avions de combat Mirage ont effectivement été échangées. Les autres services du DDPS qui auraient pu avoir été concernés n'avaient rien entrepris qui aurait relevé de la convention de protection des informations.

E. 42

Selon le Groupement de l'armement, la Fabrique fédérale d'avions a acquis une renommée internationale dans le domaine de l'étude de la résistance des matériaux. Elle a acquis ces connaissances lors du développement de ses propres avions de combat (N-20). Comme Israël, la Fabrique fédérale d'avions était membre de l'ICAF (International Committee on Aeronautical Fatigue). Travaillant sur la résistance des matériaux composant les avions de combat Mirage et Kfit, Israël avait informé l'Afrique du Sud des travaux accomplis par la Suisse dans ce domaine.

2158 Aujourd'hui, le DDPS indique qu'il n'y a pas d'indices permettant de conclure à un échange d'informations au sujet des tests de résistance effectués sur les Mirage. Le fait qu'il n'y ait pas (plus) de documents à ce sujet est plausible étant donné que les dossiers ont été détruits en grande partie. Il n'en demeure pas moins établi que des contacts avec des représentants des forces aériennes sud-africaines portant sur les tests de résistance des matériaux ont effectivement eu lieu. Lors de son audition par la DCG, Peter Regli n'était toutefois pas parvenu à se souvenir des détails. Il a cependant reconnu qu'il était «possible que des documents concernant les tests de résistance effectués sur les Mirage suisses aient été remis aux Sud-africains ou réciproquement.» [Traduction] Même en l'absence de tout document, la DCG estime donc qu'il est très probable que les informations souhaitées par les Sud-Africains leur ont été effectivement communiquées et, partant, que la convention de protection des informations avec l'Afrique du Sud a sans doute été appliquée. La DCG a posé au DFAE la question de savoir si cette convention conclue avec l'Afrique du Sud était compatible avec l'embargo sur l'exportation de matériel de guerre décidé par le Conseil fédéral (1963) et avec la résolution 418 du Conseil de sécurité de l'ONU (1977). Dans sa réponse écrite, le DFAE a rappelé que les champs d'application des deux décisions d'embargo ne se recouvraient pas complètement. Outre les armes, les munitions, les véhicules militaires, les équipements paramilitaires et les pièces de rechange, la résolution de l'ONU s'étendait également aux contrats de fabrication sous licence, alors que ces derniers ne tombaient pas sous le coup de l'embargo décidé par le Conseil fédéral. Il ressort de ce qui précède que la convention de 1983 entre la Suisse et l'Afrique du Sud et l'échange d'informations militaires auquel elle a donné lieu étaient compatibles, sur le plan juridique du moins, avec les deux embargos de 1963 et 1977. La DCG est en revanche d'avis que les informations données par la Suisse à l'Afrique du Sud sur les tests de résistance pratiqués par les Suisses sur les Mirage étaient problématiques sous l'angle de la politique de neutralité et de la politique étrangère.

E. 43

Incorporé dans le service sanitaire depuis 1981; général des affaires sanitaires de l'armée et chef du projet «Coast» de 1988 à 1995; retraité depuis 1997.

2166

E. 44

Voir à ce sujet le rapport de la Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales relatif aux événements survenus au Groupe des renseignements de l'Etat-major général («affaire Bellasi»), du 24 novembre 1999 (FF 2000 528).

E. 45

Réponse du Conseil fédéral du 1er décembre 1999 à l'interpellation Archives fédérales. Dossiers du DDPS et de l'armée, du 7 octobre 1999 (BO 1999 N 2673, BO 1999 annexes VI 264).

2172 4. Le mandat confié au divisionnaire Peter Regli est le suivant: «Dépouiller les documents des années 60 et 70, mettre à jour les connaissances qu'il a acquises dans sa fonction de sous-chef d'état-major du Groupe des renseignements, classer ces informations et les remettre aux archives de l'armée.» Les documents du Groupe des renseignements des années 60 et 70, qui relèvent donc du prédécesseur du divisionnaire Peter Regli et qui se trouvent en sa possession (coffre), ont été dépouillés; ils seront versés intégralement aux Archives fédérales. Le divisionnaire Peter Regli a dès lors rempli la tâche qui lui était attribuée (directive du 24 septembre 1999). Quant aux modalités relatives à la transmission des documents, elles ont été réglées au cours d'une discussion avec une représentante des Archives fédérales, un représentant des archives de l'armée et le divisionnaire Peter Regli. 5. Précisons qu'avec la remise des documents précités, tous les dossiers du service de renseignement de l'armée ne seront pas encore transmis. En effet, au cours des prochaines semaines, dans le cadre d'une opération de sécurité systématique (dirigée par les Archives fédérales), tous les classements effectués par le service de renseignement concernant des dossiers datant d'avant 1980 seront soumis à un contrôle. Une fois cette opération achevée, on disposera d'un aperçu de tous les documents existants du service de renseignement militaire. Il sera alors possible, dans ce domaine d'activité, de constater d'éventuelles lacunes au niveau de la transmission.

[...] 7. Tous les documents, sans exception, doivent être proposés aux Archives fédérales. Celles-ci peuvent cependant en refuser certaines parties. [...]» Le DDPS et le chef de l'Etat-major général ont renoncé à contrôler le respect des instructions données à Peter Regli. Ce dernier avait libre accès à tous les locaux et bureaux concernés ainsi qu'à un destructeur de documents. La secrétaire de l'époque a déclaré à la DCG que Peter Regli avait détruit des documents personnellement, mais qu'il lui en avait également remis pour qu'elle les détruise. Lors de son audition par la DCG, Peter Regli a insisté sur le fait que, en tant que dixième et dernier SCEM rens, il s'était inspiré des règles internationales sur la protection des sources. Pour lui, la protection des sources impliquait que le matériel en provenance de services de renseignement partenaires doit être détruit après utilisation et qu'il ne saurait être remis aux Archives fédérales. Il a rappelé que lorsqu'il avait pris ses fonctions à la tête du GRS, les directives valables en matière d'archivage dataient de 1966. Personne au sein du GRS puis du Gr rens n'en avait jamais fait état. Peter Regli a rappelé que, au milieu des années 90, il a été question d'élaborer une nouvelle loi sur l'archivage et qu'il avait dès le début attiré l'attention sur la nécessité de créer une réglementation spéciale pour les services de renseignement, mais que le problème n'était pas résolu lorsqu'il avait quitté le service. Il a également précisé que, à cet égard, il ne connaissait pas la situation au moment de son audition. En l'absence de tout procès-verbal de destruction, la DCG ne peut se prononcer ni sur l'ampleur des destructions ni sur le contenu des documents détruits. Le seul fait établi est que, en près de vingt années d'activités en tant que chef de la SRADCA puis en tant que SCEM rens, les dossiers de travail que Peter Regli a transmis aux Archives

fédérales représentent une épaisseur d'environ 10 cm, ce qui est extrêmement peu. À cet égard, la DCG tient cependant à préciser que les reproches concernant les destructions de documents à grande échelle ne s'adressent pas qu'à Peter Regli. Cette pratique était d'une part déjà de mise au sein du GRS puis du Gr rens du temps de ses prédécesseurs (à ce sujet, voir ch. 4.3.7) et, d'autre part, la hiérarchie a renoncé à effectuer des contrôles et à exercer toute surveillance dans ce domaine. La DCG ne parvient pas à comprendre que non seulement le chef du département, mais

2173 également le chef de l'Etat-major général de l'époque aient pu charger Peter Regli, après sa mise en congé, de trier et de transmettre les documents du Gr rens aux Archives fédérales, lui laissant ainsi toute latitude de détruire des documents. Devant savoir que le GRS puis le Gr rens n'avaient pas remis de documents aux Archives fédérales durant des décennies, il aurait été instamment indiqué qu'ils confient cette tâche à une personne non impliquée ou du moins qu'ils édictent des directives très strictes en matière de tri et de classement des documents. Il aurait également fallu qu'ils surveillent avec rigueur les activités correspondantes du SCEM rens en congé. Bien que la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 99.3514 du 1er décembre 1999 précise explicitement que «tous les documents, sans exception, doivent être proposés aux Archives fédérales», il est aujourd'hui établi qu'il y a eu des destructions à grande échelle et que seule une infime partie des documents concernés a été remise aux Archives fédérales. De plus, une reconstitution des documents détruits est impossible étant donné qu'aucun procès-verbal de destruction n'a été rédigé. Le 12 avril 2000, lorsqu'elle s'était entretenue avec le chef de l'Etat-major général et le SCEM rens par intérim, la DCG avait explicitement critiqué le fait que, après sa mise en congé, Peter Regli était encore le seul à avoir accès aux documents couverts par le secret. Malgré cela, ni la direction du département ni le chef de l'Etat-major général n'ont rien entrepris pour garantir l'intégrité des dossiers. 9 Jürg Jacomet Le Suisse Jürg Jacomet a joué un rôle important dans le contexte des relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud. À plusieurs reprises, notamment lors du procès contre Wouter Basson, il a été cité comme étant l'homme de liaison entre Peter Regli et certains services et personnes en Afrique du Sud. Impliqué dans de nombreux trafics et procédures, il a très longtemps bénéficié de la confiance de Peter Regli.

E. 46

Note du Consulat général de Suisse à Johannesburg du 7 novembre 1998, référence 211.1-MH/ZB.

2180 Cette déclaration quelque peu singulière est contredite par les faits constatés par la DCG. La DCG a prié la Direction du SRS de répondre par écrit à un certain nombre de questions dont celles-ci:

«Quelles informations Jürg Jacomet a-t-il concrètement fait parvenir au Gr rens? Le Gr rens l'a-t-il chargé de se procurer certaines informations précises? Comment a-t-il transmis les informations en question? Y a-t-il des documents à ce sujet? Comment les informations ainsi obtenues ont-elles été traitées? Pour le Gr rens, quelle était l'utilité des informations obtenues grâce à Jürg Jacomet?» [Traduction] La Direction du SRS a répondu que:

«À la connaissance des cadres actuels, ni la Section acquisition ni la Section exploitation n'ont jamais chargé Jürg Jacomet de leur fournir des informations et elles n'avaient pas non plus de contacts avec lui. Cela n'exclut toutefois pas que des personnes qui ne travaillent plus pour le SRS aient plus le charger d'une telle mission.» [Traduction] La réponse des

Forces aériennes va dans le même sens:

«En l'état des dossiers, les Forces aériennes ne disposent d'aucun élément ni d'aucune information permettant de confirmer la participation de Jürg Jacomet à des voyages à l'étranger effectués par des militaires des Forces aériennes.» [Traduction] Parmi les documents de la Direction du SRS qui n'ont pas été détruits, il n'y en a pas un seul qui témoigne d'un contact entre Peter Regli et Jürg Jacomet. Le seul écrit dans ce sens a été produit par un proche de Jürg Jacomet. Il s'agit d'une carte de la main de Peter Regli, datée du 21 février 1990, dont le contenu est le suivant:

«Cher Jürg, Merci pour ton message, Il a atteint son destinataire à 21 h 35!

Amicales salutations, Pietro» Les secrétaires de l'antichambre de Peter Regli sont d'accord sur le fait que Jürg Jacomet téléphonait occasionnellement. Pour le reste, il est possible qu'elles soient une fois ou l'autre allées chercher Jürg Jacomet – qui n'avait pas du tout le profil des visiteurs habituels – à la loge d'entrée. Elles ne se souviennent en revanche pas que Jürg Jacomet ait envoyé de nombreuses télécopies. L'actuel directeur du SRS et ancien chef de la Section acquisition a indiqué à la DCG qu'il n'avait jamais vu de note portant sur une discussion entre Peter Regli et Jürg Jacomet. Il a également précisé que, à sa connaissance, le service n'a disposé d'aucune information à mettre au crédit de Jürg Jacomet. Interrogé au sujet de Jürg Jacomet, le collaborateur de la Section exploitation responsable pour l'Afrique australe a déclaré:

«Oui, il a aussi travaillé pour cette institution. Je ne connaissais que son nom et je ne l'ai jamais vu personnellement.» [Traduction] Il a cependant formellement déclaré n'avoir jamais reçu des informations ou des documents qui auraient pu provenir de Jürg Jacomet. Cela étant, il a souligné qu'il ne pouvait naturellement pas exclure que certaines informations qu'il a reçues de ses chefs auraient pu provenir de Jürg Jacomet.

2181 Lors de son audition par la DCG, l'ancien chef de la Section exploitation a déclaré que Peter Regli avait eu deux ou trois informateurs, dont Jürg Jacomet, au sujet desquels il n'avait jamais rien voulu dire et qui lui auraient donné des informations en partie vraies et en partie fausses. À défaut de documents précis sur les informations reçues, il n'était pas possible de les confirmer ou de les infirmer. Le successeur de Peter Regli à la direction de la SRADCA a également confirmé à la DCG que Jürg Jacomet n'avait pas été d'une grande utilité. Peter Regli a lui-même revu à la baisse l'importance de Jürg Jacomet pour les services de renseignement. Alors que, lors des premières investigations, il avait encore eu des termes élogieux à son endroit et avait souligné ses mérites dans le domaine du renseignement, il s'en distance totalement aujourd'hui. Ainsi, en 1993, à l'occasion de l'affaire relative à la découverte d'uranium (voir ch. 9.7) il avait déclaré au Ministère public de la Confédération:

«Je peux confirmer que les descriptions de Jacomet ont en partie été très précieuses pour notre service. Ces rapports réguliers (une à deux fois par an) ont créé une sorte de climat de confiance entre nous. Cela explique certainement pourquoi il s'est tourné vers moi dans cette affaire. [...]

Ce reproche correspond à la réalité dans la mesure où les activités de M. Jacomet dans le domaine du renseignement sont une raison importante pour laquelle nous nous sommes décidés à déposer l'uranium de manière anonyme. Mais cela n'était pas la raison principale. Il s'agissait plutôt de garantir l'intégrité corporelle de mon correspondant. [...]

Je dois constater que jusqu'à ce jour, c'est-à-dire jusqu'au moment où cette affaire concernant l'uranium éclate, je n'ai jamais eu de raison de douter de la loyauté de M. Jacomet envers notre pays et la défense nationale.» [Traduction] Peter Regli s'est encore exprimé dans le même sens lors de son audition par la DCG le 21 janvier 1994. À cette occasion, il a expliqué qu'il faisait une distinction entre informateur des services de renseignement et source en tant que telle. Selon lui, l'informateur fournit spontanément et ponctuellement des informations alors que les sources (permanentes) sont des personnes qui connaissent les besoins du service et qui peuvent être chargées de se procurer certains renseignements précis. «M. Jacomet avait une position intermédiaire; son statut dépassait celui d'un informateur.» [Traduction] Lors des investigations conduites par la DCG en 1999, celle-ci a constaté que Peter Regli avait revu son appréciation nettement à la baisse. En effet, c'est plutôt penaud qu'il a, à cette occasion, déclaré que, à sa connaissance, Jürg Jacomet «n'avait rien fourni d'extraordinaire.» [Traduction] Il a ajouté qu'il ne pouvait pas se souvenir d'informations qui auraient été d'une utilité concrète pour le GRS ou le Grrens. Aujourd'hui, Peter Regli insiste sur le fait que Jürg Jacomet n'était pas une source officielle, qu'il n'a jamais été indemnisé en échange d'informations et qu'il n'avait jamais été chargé de se procurer des informations. Selon Peter Regli, les informations fournies au début par Jürg Jacomet pouvaient à la rigueur paraître prometteuses; ses espoirs de recevoir des informations plus substantielles ont cependant été déçus.

2182

E. 47

Télex de la Division politique II adressé le 29 août 1990 au Consulat général de Suisse à Windhoek.

2184 Pour la DCG, il ne fait donc aucun doute que Wouter Basson était fermement convaincu que Jürg Jacomet était un collaborateur des services de renseignement suisses et donc l'un de ses représentants officiels. Le procès contre Wouter Basson en Afrique du Sud (à ce sujet, voir ch. 10.2) montre clairement les conséquences dévastatrices qu'une telle méprise peut avoir pour l'image de la Suisse en général et pour ses services de renseignement en particulier (voir ch. 10.4.1). Même si cela n'est pas justifié, ils courent le risque de voir leur travail être assimilé aux agissements de personnages aussi contestables que Jürg Jacomet. Les rumeurs et les présomptions de participation de membres des services de renseignement suisses au très secret projet sud-africain «Coast» découlent dans une très large mesure du fait que Peter Regli avait été entouré de personnages tels que Jürg Jacomet envers lesquels il n'est jamais parvenu à maintenir la distance nécessaire. La DCG ne parvient pas à comprendre comment il est possible que Peter Regli n'ait pas entendu ses subordonnés du GRS puis du Grrens et qu'il ait eu une confiance quasiment aveugle en Jürg Jacomet jusqu'en automne 1993. Le fait que, malgré des indices clairs et de nombreux avertissements, un chef suprême du renseignement ne reconnaisse pas ou ne veuille pas reconnaître qu'un prétendu informateur abuse de lui et de son service à des fins personnelles, cela malgré les avertissements qu'il a reçus et les indices clairs dont il disposait, ne peut que donner une image peu reluisante. La DCG n'a trouvé aucune explication pour une attitude aussi peu professionnelle et dont les effets ont été aussi préjudiciables pour l'image de la Suisse.

E. 48

Frischknecht, Jürg, «Waffenhändler als selbsternannte Geiselbefreier – Verschobener Lösegeldkrimi», in: Wochenzeitung, 17 août 1990. Voir également la Schweizer Illustrierte du 20 août 1990, n° 34, p. 19.

2189 dant assumée par Wouter Basson en tant que directeur exécutif qui prenait, sinon toutes, du moins la plus grande partie des décisions relatives à l'organisation et à la marche du projet. Les deux sociétés-écrans Delta G Scientific (Pty) Ltd (chimie) et Roodeplaat Laboratories (Pty) Ltd (biologie) faisaient également partie du projet «Coast». Un conglomérat d'organisations dites de front a également été constitué. Le projet a été financé par un compte secret des forces armées sud-africaines. Il a été interrompu en 1993, au début du processus de démocratisation en Afrique du Sud. Le projet «Coast» a été entouré du plus grand secret; jusqu'en 1997, l'ampleur ainsi que les tenants et aboutissants de ce projet sont demeurés pratiquement inconnus aussi bien en Afrique du Sud qu'à l'étranger. La volonté du régime de l'apartheid de disposer de moyens de guerre biologique et chimique n'a été révélée qu'au cours des auditions auxquelles la Commission Vérité et Réconciliation a procédé et est devenue publique avec la parution de son rapport le 29 octobre 1998. Alors qu'à ses débuts, le projet avait principalement un caractère défensif – dû aux événements belliqueux en Angola –, le développement ultérieur a de plus en plus évolué vers une utilisation offensive des armes biologiques et chimiques. Parallèlement, la direction de l'effort principal initial qui portait sur la défense contre une attaque militaire d'un pays voisin a été changée et le projet a été progressivement axé sur la répression de forces d'opposition intérieures. Il n'appartient pas à la Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales d'effectuer une enquête approfondie du projet secret sud-africain «Coast», de prendre position au sujet des déclarations controversées ni d'émettre des appréciations et des conclusions. Indépendamment du fait que la DCG n'en aurait pas les moyens, cette attitude est également dictée par le respect de la souveraineté de l'Etat sud-africain. Pour ces raisons, la DCG renvoie le lecteur désireux d'en savoir plus sur le projet «Coast» aux diverses publications parues entre-temps à ce sujet. Pour la DCG, le seul objet d'investigation est la question de savoir si des services de l'administration fédérale ont participé au projet «Coast» ou auraient pu y être mêlés sous une forme ou une autre. C'est dans cette perspective que la DCG s'est intéressée de près aux résultats d'investigations et de recherche de tiers à ce sujet. Pour sa part, elle n'a ni examiné le projet «Coast» dans son ensemble, ni procédé à des investigations au sujet d'une éventuelle participation d'entreprises suisses ou de particuliers établis en Suisse. Alors que le premier objet relève de la compétence des autorités sud-africaines, le second relève de celle du Ministère public de la Confédération. À ce propos, une déclaration que le procureur sud-africain Anton Ackermann, particulièrement bien au courant de l'affaire, a faite devant la DCG semble décisive:

«Le projet secret «Coast» était une réalité et a été «réalisé» dans la mesure où 200 000 tenues et masques de protection, d'onéreux détecteurs de substances chimiques et d'autres équipements ont été achetés. Des substances chimiques et biologiques comme le mandrax ou l'ecstasy ont été produites à Roodeplaat pour servir de composants à des armes. [...] Eron-L produisait des toxiques [...] Conclusion: des substances toxiques ont été fabriquées et des hommes ont été tués. Du point de vue de l'Afrique du Sud, cette partie du projet «Coast» a été couronnée de succès.

Les généraux ont bien évidemment prétendu que le projet n'avait que des buts défensifs. Pour ma part, je suis persuadé que le projet avait également des buts offensifs: comment du

chocolat, de la crème à raser ou des pointes de parapluies empoisonnées pourraient-ils être utilisés à des fins défensives?

[...]

2190

Les installations de laboratoire ont été achetées en Suisse grâce à des intermédiaires ou à des sociétés-écrans; la Suisse est réputée pour ses instruments optiques, ses verres, etc. Les fournisseurs ne savaient cependant pas qu'ils livraient du matériel pour le projet «Coast». Ils pensaient livrer des universités ou des laboratoires. Ils n'étaient pas conscients des motifs véritables.

[...]

Je n'ai connaissance d'aucun transfert de technologie ou de substances entre la Suisse et l'Afrique du Sud.» [Traduction]

E. 49

Voir également à ce sujet la réponse du Conseil fédéral du 27 février 2002 à la question ordinaire 01.1142, Transparence concernant les déclarations faites en Afrique du Sud au sujet de la Suisse, du 13 décembre 2001 (BO 2002 N 478, BO 2002 annexes I 260).

2191

E. 50

Citations tirée de l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public du district de Zurich en date du 21 septembre 1994.

2197 Le directeur suppléant de la banque AKB a confirmé les faits tels que Jürg Jacomet les avait décrits en ajoutant que, pour sa part, il avait fait la connaissance de Wouter Basson par l'entremise de Jürg Jacomet environ quatre ans auparavant. Il a précisé qu'il avait été alors question du financement d'un projet d'assistance médicale en Afrique du Sud, mais que l'affaire était trop grande pour la banque AKB. En ce qui concerne les obligations, il a encore expliqué que, contrairement à ce qui avait été convenu à l'origine, elles n'avaient pas été déposées par une banque, raison pour laquelle leur authenticité a été vérifiée comme cela est usuel dans un tel cas. Le Ministère public du district de Zurich avait inscrit Wouter Basson au RIPOL en vue de son arrestation. Le 27 novembre 1993, il était arrêté à l'aéroport de Bâle-Mulhouse alors qu'il arrivait de Bruxelles. Au cours de son interrogatoire, Wouter Basson a en substance expliqué avoir rencontré Jürg Jacomet à Zurich, lors d'une visite du lieutenant général sud-africain Neethling. Il lui aurait été présenté à l'époque en tant que marchand d'armes représentant officieusement le gouvernement suisse. Par la suite, des liens commerciaux et amicaux se seraient développés entre lui et Jürg Jacomet. Ils auraient collaboré sur un transfert de technologie de la Suisse vers l'Afrique du Sud dans le domaine des mesures de protection AC. Dans cette affaire, Jürg Jacomet aurait notamment établi les contacts avec les services de la Confédération et les entreprises concernés. Après 1989, ces contacts se seraient espacés, Jürg Jacomet ayant déplacé ses activités vers les pays de l'ancien bloc de l'Est au début des années 90. En 1992, deux rencontres auraient eu lieu à Rümlang, au bureau de Jürg Jacomet. Chaque fois, des ressortissants croates auraient été présents. Les discussions auraient porté sur des questions de financement, d'achat et de transports d'armes vers la Croatie. Il (Wouter Basson) aurait été convié à ces discussions par Jürg Jacomet étant donné que les Croates se

seraient également intéressés à des livraisons d'armes en provenance d'Afrique du Sud. À son retour en Afrique du Sud, il aurait discuté de l'affaire avec le général responsable. Celui-ci lui aurait expliqué que l'exportation d'armes vers la Croatie ne pouvait pas entrer en ligne de compte si bien que, pour lui, l'affaire en était restée là. Du point de vue de l'Afrique du Sud toutefois, la Croatie était cependant intéressante pour deux raisons. La première était qu'un trafic d'armes vers l'ex-Yougoslavie avait été découvert et que, en raison d'une fausse indication d'origine, l'Afrique du Sud a été soupçonnée à tort. La seconde résidait dans le fait qu'il était possible d'acheter des systèmes d'armement provenant d'ex-URSS dans les pays de l'ancien bloc de l'Est, donc également en Croatie, ce qui était avantageux d'un point de vue technique car de telles acquisitions auraient permis d'obtenir des informations intéressantes non seulement pour l'Afrique du Sud et ses services secrets, mais également pour d'autres pays. C'est pour cette raison qu'il (Wouter Basson) aurait chargé Jürg Jacomet de lui rendre service. «On» aurait mis un montant de 2,3 millions de dollars US (environ 3,45 millions de francs) à la disposition de Jürg Jacomet à cet effet. De ce montant, plusieurs centaines de milliers de dollars US auraient été versés, conformément aux instructions, en faveur de deux généraux et d'un ministre croate en contrepartie de services et d'échantillons. Un versement supplémentaire prévu n'aurait pas été effectué, mais il n'aurait plus été possible de contacter Jürg Jacomet. Ce n'est qu'en février 1993 que le contact aurait été rétabli. Jürg Jacomet aurait alors tenté d'utiliser plusieurs échappatoires avant de reconnaître avoir utilisé le reste de l'argent à d'autres fins. Parmi les pièces du procès contre Wouter Basson en Afrique du Sud, il y a effectivement une confirmation écrite de Jürg Jacomet, datée du

2198 12 mai 1993, dans laquelle celui-ci déclare assumer l'entière responsabilité de la disparition des fonds (voir ch. 10.4.4). Wouter Basson a également expliqué au Ministère public du district de Zurich qu'il aurait été chargé par le service compétent des forces armées sud-africaines, de récupérer les fonds utilisés abusivement par Jürg Jacomet. Il aurait discuté avec ce dernier de diverses possibilités permettant d'atteindre cet objectif. Alors qu'il se trouvait une nouvelle fois dans les bureaux de la société Intermagnum AG à Rümlang, il aurait appris de Croates également présents à cette occasion, que les livraisons d'armes à destination de la Croatie étaient parfois financées au moyen de prêts garantis au moyen de titres. Jürg Jacomet et lui auraient alors eu l'idée de se procurer la somme nécessaire de cette manière. Il aurait demandé à Jürg Jacomet de lui donner les noms des Croates; ceux-ci l'auraient ensuite renvoyé plus loin. Finalement, un certain Martin Stevens lui aurait proposé d'utiliser des obligations du Banco di Napoli en nantissement. Après les discussions préliminaires qui ont eu lieu à la banque AKB, il se serait rendu à Londres pour prendre possession des titres. Il aurait cependant été convenu qu'un messenger les transporterait à Zurich, ce qui avait été fait; il (Wouter Basson) en aurait repris possession à l'aéroport juste avant de les remettre à Jürg Jacomet. Outre Jürg Jacomet et Wouter Basson, Henrik Thomsen aurait également participé à la discussion du 19 mai 1993 avec la banque AKB qui avait précédé le dépôt des obligations. Le 10 décembre 1993, Wouter Basson était libéré de sa détention préventive contre paiement d'une caution de 100 000 francs, versée par l'entremise de David Chu. Convoqué par le Ministère public du district de Zurich, il a été entendu une nouvelle fois le 22 mars 1994. À cette occasion, il a répondu à des questions complémentaires relatives aux modalités et à l'usage prévu des 2,3 millions de dollars US remis à Jürg Jacomet. La caution a été rendue le jour même. Le 20 décembre 1993, suite aux déclarations de Wouter Basson, le Ministère public du district de Zurich inscrivait Jürg Jacomet au RIPOL en vue de son arrestation. Celui-ci ayant assuré

qu'il se rendrait à l'audition, l'inscription a été radiée le 19 janvier 1994. Jürg Jacomet n'a toutefois pas respecté les délais convenus. Il s'est à plusieurs reprises excusé par téléphone et, comme le procureur du Ministère public du district de Zurich l'avait souligné dans une note, il a «parfois fourni des raisons fantasmagiques.» [Traduction] Lors de ces contacts téléphoniques, Jürg Jacomet donnait l'impression d'être de plus en plus confus et sous l'influence d'alcool. Etant donné que les investigations n'avaient pas été concluantes et qu'il n'était pas non plus possible de les pousser plus avant, le Ministère public du district de Zurich a classé l'affaire par ordonnance du 21 septembre 1994. Il a abandonné les poursuites contre Wouter Basson et Jürg Jacomet essentiellement pour défaut d'intention.

2199

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.